

05.02.2020

Lettre d'information de la FMCH à ses membres

Honoraires supplémentaires en ambulatoire

Chères et chers collègues,

Sous le titre «L'ambulatoire avant le stationnaire», certaines autorités sanitaires cantonales et l'Office fédéral de la santé publique OFSP ont édicté différentes listes en 2018. Certaines interventions fréquentes doivent obligatoirement être réalisées en ambulatoire. La FMCH a combattu avec véhémence cette entorse à la souveraineté de la décision médicale. Rien n'y a fait, ni le travail de relations publiques (articles dans les médias, conférences et tables rondes), ni les discussions avec les autorités en question. L'OFSP veut malgré tout analyser les effets.

Dans ce contexte la question du statut des patientes et des patients traités en ambulatoire se pose au niveau des assurances. Depuis peu, certaines assurances complémentaires proposent les premières polices avec des prestations supplémentaires en ambulatoire aussi.

La FMCH et la FMH ont discuté avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Cet organe est responsable de l'application de la loi sur le contrat d'assurance LCA. En conclusion, les honoraires supplémentaires sont autorisés en ambulatoire aussi. Mais d'une manière générale, que ce soit en ambulatoire ou en stationnaire, les prestations supplémentaires doivent être prouvées et documentées. Une fois les preuves fournies, les honoraires supplémentaires peuvent être facturés, quelle que soit la couverture d'assurance de la patiente / du patient.

La FMCH et la FMH souhaitent éviter les honoraires excessifs entachant la réputation des médecins. Mais la loi sur la concurrence interdit les tarifs dans le domaine de la LCA. La FMCH et la FMH ont analysé la situation avec la Commission de la concurrence (COMCO), en collaboration avec un avocat spécialisé. Ces vérifications ont duré plus d'une année.

Lors de l'assemblée des délégués de la FMH du 5 septembre 2019, dans le cadre du point 18 de l'ordre du jour, un rapport a été présenté sur l'état actuel de la situation. Les présidences et secrétariats des sociétés de discipline médicale de la FMCH ont été informés dans le résumé du procès-verbal de l'assemblée des délégués de la FMH du 5 septembre 2019 (voir annexe 1).



Des informations ont aussi été communiquées sur les honoraires supplémentaires en ambulatoire, à l'occasion de l'assemblée plénière de la FMCH du 12 septembre 2019, point 7 de l'ordre du jour. Le procès-verbal de l'assemblée plénière a été envoyé aux présidences et aux secrétariats des sociétés de discipline médicale de la FMCH le 9 octobre 2019 (voir annexe 2).

Des médecins et groupes de médecins s'étant plaints de n'avoir pas été informés, vous trouverez de nouveau ci-après les principaux éléments relatifs aux honoraires supplémentaires, que ce soit en ambulatoire ou en stationnaire.

- D'après l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, les honoraires supplémentaires sont autorisés en ambulatoire comme en stationnaire.
- La FINMA demande que les prestations supplémentaires soient prouvées et documentées. Exemples de prestations supplémentaires:
 - o rendez-vous spéciaux et sur demande, souhaités par la patiente / le patient, ne relevant pas d'une urgence, et ayant lieu en dehors des heures de consultation, en dehors des horaires ouvrés, le soir, le samedi ou les jours fériés;
 - o prestations et innovations non couvertes par l'assurance obligatoire;
 - chirurgiens / chirurgiennes ou anesthésistes choisis par la patiente / le patient,
 avec un traitement garanti par leurs pairs;
 - o réalisation de plusieurs opérations lors d'une même anesthésie alors que les assurances sociales excluent la combinaison d'interventions.
- La FMCH et la FMH recommandent instamment de respecter le devoir d'information sur les enjeux économiques et d'expliquer aux patientes et aux patients les prestations et honoraires supplémentaires. Tous les détails sur cette question se trouvent sur le site Web de la FMCH: www.fmch.ch/links/, avec les directives pour les informations aux patients, une version courte et le formulaire correspondant.
- La FMCH et la FMH souhaitent éviter les honoraires excessifs entachant la réputation des médecins.
- Mais d'après la Commission de la concurrence (COMCO), les organisations médicales n'ont le droit de faire aucune recommandation tarifaire, ni de préconiser un quelconque tarif d'association en matière d'assurance complémentaire.
- D'après la COMCO, dans le domaine des assurances sociales, les tarifs peuvent être utilisés comme des outils de calcul dans le domaine de la LCA. Les recommandations



en faveur d'une fourchette de rémunération supplémentaire sont aussi autorisées (ex.: marge de +10% à +50% par rapport au point tarifaire).

- Cependant, dans le domaine de la LCA, les associations de médecins ne peuvent agir ni en tant que partenaires des négociations, ni en tant que parties contractantes.
- La LCA impose la liberté de contracter. Les assurances complémentaires peuvent signer des contrats avec certains prestataires ou groupes de prestataires et en exclure d'autres (médecins, hôpitaux, etc.) de la prise en charge.

Merci donc de bien vouloir garder le sens de la mesure dans la fixation des honoraires, que ce soit en ambulatoire ou en stationnaire.

Salutations confraternelles

7. Lule Ly.

Josef E. Brandenberg

Président de la FMCH

Cette lettre d'information vous permet de survoler en quelques traits les nouveautés touchant la politique de la santé et la FMCH. Vos réactions sont attendues et même vivement souhaitées. Voici l'adresse : info@fmch.ch

https://www.fmch.ch/

Nous vous souhaitons une bonne semaine ! Le secrétariat général de la FMCH





Annexe 1

Extrait du résumé du procès-verbal de l'assemblée des délégués de la FMH, daté du 5 septembre 2019

Point 18 de l'ordre du jour: «Loi sur le contrat d'assurance LCA»

J. Schlup:

- Les assurances privées proposent des modèles d'assurance qui autorisent les honoraires supplémentaires en ambulatoire.
- Les associations de médecins ne sont ni des partenaires de négociations, ni des parties contractantes.
- La LCA impose la liberté de contracter.
- Recommandations de la FMH et de la FMCH:
 - Les honoraires supplémentaires sont juridiquement possibles en ambulatoire (FINMA).
 - Les prestations supplémentaires doivent être clairement prouvées et documentées (FINMA).
 - o Le devoir d'information sur les enjeux économiques doit être respecté.
 - Les honoraires excessifs qui entachent la réputation des médecins doivent être évités.
- Recommandations de la COMCO:
 - Les organisations de médecins n'ont pas le droit de faire des recommandations tarifaires.
 - Les tarifs connus et reconnus doivent être utilisés comme des outils de calcul.
 Il n'est pas autorisé de recommander un tarif.

Lucerne, le 5 septembre 2019, Dr méd. J. E. Brandenberg, Président de la FMCH



Annexe 2

Extrait du procès-verbal de l'assemblée plénière de la FMCH du 12 septembre 2019 (envoyé le 9 octobre 2019)

Point 7 de l'ordre du jour

<u>Informations de la section Tarifs</u>

JEB présente la question des produits ambulatoire dans le domaine de la loi sur le contrat d'assurance LCA; se référer aux informations de la présentation.

<u>Dans le domaine ambulatoire, de nouvelles offres commencent à être développées par les assurances.</u>

Recommandations des organisations médicales à leurs membres, qui seront diffusées d'ici peu:

- Les honoraires supplémentaires sont juridiquement possibles en ambulatoire (FINMA).
- Les prestations supplémentaires doivent être clairement prouvées et documentées (FINMA).
- Le devoir d'information sur les enjeux économiques doit être respecté.
- Les honoraires excessifs qui entachent la réputation des médecins doivent être évités.